Niveau(x) d'enseignement: 8 Numéro EDUQ : 8970101
Centre d'intérêt: 170

Québec (Province). Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires.

Fonds des services aux collectivités : objectifs et modalités d'allocation / Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires. -- Québec : La Direction, [1989?].
9 p. ; 28 cm.

Code: 1651-0008 ; 88-0729

ISBN 2-550-19390-3

Descripteur(s): Service communautaire • Services sociaux • Relations université-communauté • Financement • Subvention gouvernementale • Normes budgétaires • Universitaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Fonds des services aux collectivités

En mai 1965, le MESS créait pour les universités un Fonds des services aux collectivités. Le présent document est une nouvelle édition de la brochure décrivant les objectifs et les modalités d'allocation du Fonds et remplace l'édition de 1987. Les objectifs et la plupart des modalités d'allocation demeurent les mêmes. Le seul changement concerne le nombre maximum de subventions annuelles accordées par le Ministère pour un même projet; il est réduit de trois à deux. Cette réduction a été décidée par le Ministère à la suite d'une consultation auprès des universités et de leur accord unanime.

Type de document: r
Notice(s) connexe(s): 8770622

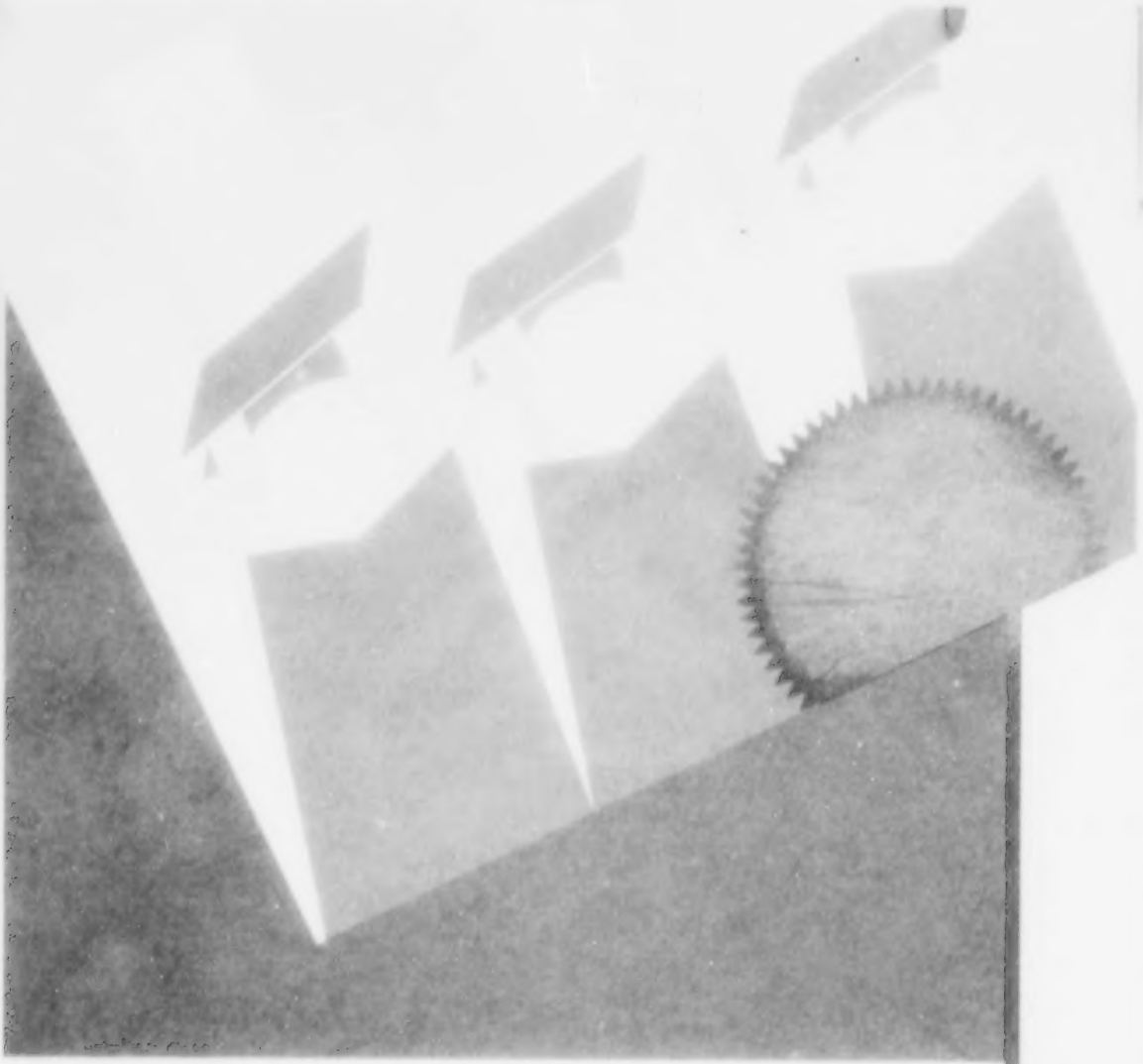

FONDS DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS

OBJECTIFS ET MODALITÉS D'ALLOCATION

Québec

EDUQ
8970101

FONDS DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS

OBJECTIFS ET MODALITÉS D'ALLOCATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires

Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale de l'enseignement
et de la recherche universitaires
Direction de l'enseignement
1033, rue De La Chevrotière
Edifice "G", 20e étage
Québec, Qc
G1R 5K9
Tél.: (418) 643-3706

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal: premier trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-550-19390-3

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
AVANT-PROPOS	1
1. OBJECTIFS ET DÉFINITIONS	2
2. MODALITÉS DE GESTION	4
2.1 Comité d'évaluation	4
2.2 Calendrier des opérations	4
2.3 Critères de sélection des projets	5
2.3.1 Admissibilité des projets	5
2.3.2 Qualité des projets	5
2.3.3 Opportunité des projets	6
2.4 Guide de présentation des projets	7
2.5 Suivi des projets	7
2.6 Information sur le Fonds	9
ANNEXE	
Formulaire de demande de subvention de fonctionnement	

AVANT-PROPOS

La création par le Ministère d'un Fonds pour le soutien à des projets universitaires de services aux collectivités date de 1979. Le Ministère, en accord avec le Conseil des universités et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, l'avait intégré au Fonds de développement pédagogique (Volet III), à titre expérimental pour cinq ans.

L'objectif était formulé ainsi: "Ce troisième volet du Fonds de développement pédagogique vise la démocratisation des savoirs et des expertises que l'université est seule à détenir en faveur de groupes qui ont difficilement accès aux ressources des établisssements d'enseignement universitaire".

L'expérience a fait l'objet d'une évaluation par le Conseil des universités qui en a présenté la synthèse et a formulé ses recommandations au Ministre dans son Avis no 83.25 (18 mai 1984).

À la suite des décisions annoncées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, en mai 1985, un Fonds des services aux collectivités a été créé, distinct du Fonds de développement pédagogique.

Le présent document (1989) est une nouvelle édition de la brochure décrivant les objectifs et modalités d'allocation du Fonds et remplace l'édition de 1987. Les objectifs et la plupart des modalités d'allocation demeurent les mêmes. Le seul changement concerne le nombre maximum de subventions annuelles accordées par le Ministère pour un même projet; il est réduit de trois à deux. Cette réduction a été décidée par le Ministère à la suite d'une consultation auprès des universités et de leur accord unanime.

1. OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

1.1 Le Fonds des services aux collectivités a pour objectif de soutenir financièrement des projets d'intervention universitaire au profit de groupes sociaux porteurs de besoins collectifs, traditionnellement éloignés de l'université. C'est un fonds d'aide constitué de ressources financières limitées.

1.2 La définition des "services aux collectivités" visées par ce Fonds emprunte la définition proposée par le Conseil des universités dans son Avis au ministre de l'Éducation sur les services à la collectivité (no 83.25). Dans le cadre de la fonction sociale de l'université, les services aux collectivités se distinguent des services à la communauté en ce qu'ils visent un type plus restreint d'interventions. Ce sont des interventions qui mettent des universitaires en association avec des groupes sociaux en vue de réaliser des projets de développement social qui exigent une expertise que seule l'université peut fournir.

1.3 Dans cette perspective, la spécificité universitaire de la contribution doit être évidente. Occasionnellement, les établissements peuvent être justifiés de jouer un rôle de suppléance; dans ce cas, il doit être évident qu'aucune autre institution n'est en mesure dans l'immédiat de fournir la même expertise.

La spécificité universitaire exige que les projets soumis pour fins de financement mettent des professeurs réguliers à contribution et soient assumés par la direction des établissements.

1.4 Le Fonds des services aux collectivités apporte une contribution à la réalisation d'interventions dont le but premier est de faire profiter une collectivité de l'expertise universitaire.

En aucun cas, le Fonds ne vise à se substituer à l'université dont l'une des missions importantes est le service aux collectivités.

La participation active de partenaires autres qu'universitaires est éminemment souhaitable. De même, le service rendu sera d'autant plus utile qu'il conduira à une prise en charge éventuelle par le milieu et qu'il visera à produire des effets multiplicateurs chez la clientèle visée.

Le Fonds des services aux collectivités n'est donc:

- ni un fonds de recherche;

- ni un fonds de financement d'immobilisations ou d'équipements;

- ni un fonds de financement de stages d'étudiants exigés dans le cadre d'un programme d'études;

- ni un fonds visant à mettre en place des structures permanentes.

S'il arrive qu'un projet global comporte de tels éléments, ne sera admissible au Fonds que le financement des interventions visées dans la définition ci-dessus précisée.

En raison des ressources restreintes, le financement d'un projet est limité à un maximum de deux ans et ne fera l'objet d'aucune intégration à la base de financement des universités, au sens des Règles budgétaires.

1.5 Il convient de faire une distinction entre la clientèle bénéficiaire du service et les organismes ou groupes qui s'associent avec l'université pour rendre disponible un service de développement social et de promotion collective. Dans le cas des organismes, la nécessité de faire appel à l'expertise universitaire dans le cadre du Fonds doit être expliquée, de même que leur contribution financière au projet indiquée. Quant à la clientèle bénéficiaire du service, elle doit être une clientèle (ou groupe) qui n'a pas accès traditionnellement à l'université.

2. MODALITÉS DE GESTION

2.1 Comité d'évaluation

Les projets soumis par les universités sont évalués par un Comité d'évaluation dont les membres sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, sous la présidence du représentant du Ministère.

La composition du Comité d'évaluation est la suivante:

- 1 représentant du Ministère;
- 3 membres désignés par les universités (CREPUQ);
- 3 membres des milieux socio-économiques;
- 1 membre désigné par le Conseil des universités.

La Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires assume le secrétariat.

Le mandat du Comité d'évaluation est le suivant:

- faire des recommandations au Ministère sur les projets soumis, leur priorité et leur niveau de financement, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire disponible;
- faire l'évaluation du Fonds des services aux collectivités et toute recommandation appropriée.

2.2 Calendrier des opérations

Le Comité d'évaluation fait deux évaluations de projets par année. Les projets peuvent donc être soumis au plus tard le 15 octobre et le 15 mars de chaque année. Le Comité d'évaluation fait ses recommandations au Ministère.

2.3 Critères de sélection des projets

2.3.1 Admissibilité des projets

Pour être admissible, un projet doit répondre à tous et chacun des critères d'admissibilité. Un projet est admissible ou ne l'est pas.

Le jugement d'admissibilité porte sur quatre critères:

a) Le projet vise à répondre à un besoin exprimé par un groupe social;

b) Le projet associe, dans les phases essentielles de sa démarche, l'université et le groupe social demandeur;

c) Le projet met à contribution un (des) professeur(s) régulier(s) de l'université;

d) Le projet est soumis par l'université et dûment approuvé par l'autorité universitaire.

2.3.2 Qualité des projets

Le jugement de qualité que portent les évaluateurs sur chaque projet soumis tient compte des éléments suivants:

a) Le projet est-il complet?
Y retrouve-t-on les éléments essentiels, tels que: la problématique, les objectifs, les activités, les ressources (humaines, matérielles, financières), le calendrier de réalisation et les modalités d'évaluation?

b) Le projet est-il précis dans chacune de ses parties?
A-t-on décrit de façon suffisamment claire et précise les éléments essentiels du projet?

c) Les éléments constitutifs sont-ils adéquats?
Les éléments sont-ils ceux qui s'imposent?

d) Le projet est-il cohérent dans l'agencement de l'ensemble des éléments?

2.3.3 Opportunité des projets

En regard de l'aspect opportunité, un projet est évalué selon la pertinence sociale et selon la pertinence de l'intervention universitaire.

a) Le jugement sur la pertinence sociale d'un projet vise à répondre à des questions telles que:

- l'importance sociale du besoin est-elle clairement définie?
- la nature et les caractéristiques du public-cible sont-elles facilement identifiables?
- la contribution de l'organisme demandeur est-elle précisée?
- dans quelle mesure le milieu peut-il prendre en charge les suites du projet?
- l'importance des retombées pour le milieu visé est-elle mesurable?
- les effets d'entraînement (multiplicateurs) du projet sont-ils importants pour le milieu?
- dans quelle mesure le projet est-il important pour la région où l'université se situe?

b) Le jugement sur la pertinence de l'intervention universitaire vise à répondre à des questions telles que:

- le besoin d'une intervention universitaire est-il établi?
- le groupe-cible a-t-il habituellement un accès facile à des ressources universitaires?
- la mise en oeuvre d'une expertise universitaire est-elle clairement précisée?
- la participation d'étudiants est-elle significative?
- les retombées prévisibles pour l'université sont-elles évidentes?

2.4 Guide de présentation des projets

Chaque demande de subvention identifie, dans un document synthèse, les éléments suivants d'un projet:

- le titre du projet;
- le nom de l'établissement universitaire;
- le nom du responsable du projet et des professeurs impliqués (s'ils sont connus);
- les organismes ou groupes associés;
- la problématique;
- les objectifs;
- les activités (moyens d'intervention);
- les ressources (les éléments budgétaires seront présentés sous la forme définie en Annexe. Remplir un formulaire pour chaque année budgétaire du projet au moment de la soumission de la demande);
- le calendrier de réalisation;
- les modalités d'évaluation;
- l'approbation des autorités de l'établissement universitaire.

2.5 Suivi des projets

Tout projet est admissible à deux subventions annuelles.

Le versement de la deuxième subvention est conditionnel au dépôt d'un rapport d'étape jugé satisfaisant par le Comité d'évaluation.

Le rapport d'étape vise à:

- confirmer que le projet a été mis en oeuvre;
- rappeler les objectifs de départ;

- faire le bilan de la réalisation des activités prévues initialement;

- démontrer dans un bilan la conformité de l'utilisation des fonds en regard du projet initial. Toute modification devra être justifiée;

- décrire les étapes ultérieures par rapport au projet initial;

- faire la demande budgétaire détaillée pour le renouvellement;

- produire une preuve de l'approbation des autorités de l'établissement universitaire.

Le rapport d'étape est un document court (environ cinq pages). Il vise à confirmer la poursuite du projet initial ou à expliquer les écarts significatifs.

Les dates de tombée des rapports d'étape sont normalement le 15 octobre et le 15 mars.

Le rapport final fournit des informations sur les principaux éléments suivants:

- le degré de réalisation des objectifs;

- la description des mécanismes d'évaluation appliqués;

- les retombées pour le milieu, le groupe participant et l'université;

- le degré de participation du groupe demandeur;

- la prise en charge des suites du projet par le groupe demandeur;

- le bilan financier.

Le rapport final est également soumis au Comité d'évaluation pour avis. Le Ministère se garde le privilège de faire des réajustements dans les règles budgétaires des universités qui ne fournissent pas de rapport final ou en fournissent un jugé nettement insatisfaisant.

2.6 Information sur le Fonds

Toute demande de subvention ou d'information est adressée au

Secrétariat
Fonds des services aux collectivités
Direction générale de l'enseignement
et de la recherche universitaires
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
1033, rue De La Chevrotière
Édifice "G" - 20e étage
Québec, Qc
G1R 5K9
Tél.: (418) 643-3706

ANNEXE

DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (1)
ANNÉE BUDGÉTAIRE 19 - 19

TITRE DU PROJET: _____

DURÉE DU PROJET: 1 an ☐ 2 ans ☐

DEMANDE INITIALE ☐ RENOUVELLEMENT ☐

POSTES BUDGÉTAIRES	CONTRIBUTION UNIVERSITÉ	CONTRIBUTION ORGANISME PARTICIPANT	DEMANDE AU FONDS
1. RESSOURCES HUMAINES			
- Salaires			
. Coordonnateur			
. Professeur(s)			
. Professionnel(s)			
. Étudiant(s)			
. Personnel de bureau			
. Autres: _____ (préciser)			
SOUS-TOTAL			
- Avantages sociaux (13% du sous-total)			
TOTAL	☐	☐	☐
2. FRAIS DE DÉPLACEMENT/SÉJOUR	☐	☐	☐
3. HONORAIRES PROFESSIONNELS	☐	☐	☐
4. FRAIS MATÉRIELS			
. Reprographie			
. Téléphonie			
. Divers			
TOTAL	☐	☐	☐
GRAND TOTAL (1+2+3+4)			

(1) Pour tout projet dont la durée est de deux ans, un formulaire de demande de subvention de fonctionnement est rempli pour chaque année budgétaire du projet au moment de la demande initiale.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale de l'enseignement
et de la recherche universitaires